

REFUS D'AUTORISATION DE TRAVAUX DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de MONTs

dossier n° AT 0371592500003

date de dépôt : 30/06/2025

demandeur : Commune de MONTs

Adresse : 4 rue du Commerce et 10 rue des Ecoles
37260 MONTs

représenté par : M. Laurent RICHARD

pour : Aménagement du groupe scolaire Pierre et
Marie Curie / Beaumer pour mise en conformité de
l'accessibilité

2025-237U

Le Maire de MONTs,

Vu la demande d'autorisation de travaux sur un établissement recevant du public susvisée, portant sur l'aménagement des écoles Pierre et Marie Curie et Beaumer pour mise en conformité de l'accessibilité ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article L.111-1 et suivants, R.111-1 et suivants, L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu l'avis défavorable à l'autorisation de travaux de la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées en date du 21/08/2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-37-32 du 21/08/2025 portant refus de dérogation aux règles de l'accessibilité de l'établissement « GROUPE SCOLAIRE PIERRE ET MARIE CURIE / BEAUMER » à Monts ;

Vu le procès-verbal de réunion de sous-commission départementale de sécurité ERP/IGH du Service départemental d'incendie et de secours en date du 21/08/2025 ;

Considérant que les travaux projetés ne sont pas soumis à demande de permis de construire ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Au vu de l'avis défavorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 21 août 2025, la demande d'autorisation de travaux est **REFUSÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à MONTs, le 30 OCT. 2025

Le Maire,
Laurent RICHARD



La présente décision est transmise au Service Départemental d'Incendie et de Secours et à la Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire pour information.

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée (*par voie postale au 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr> »*). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).